

Fonds d'excellence du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour les *arts* et les *lettres*

Programme
d'aide financière

**2008
2010**

Soutien à la consolidation
des organismes artistiques professionnels

FONDS D'EXCELLENCE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN POUR LES ARTS ET LES LETTRES

PRÉAMBULE

Dans la foulée de leur plan d'action respectif, la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean et le Conseil des arts et des lettres du Québec signaient, en mars 2008, une *Entente spécifique portant sur la reconnaissance de la pratique artistique professionnelle au Saguenay-Lac-Saint-Jean*.

Cette entente vise notamment à consolider des organismes artistiques professionnels qui ont un impact significatif pour le développement des arts et des lettres sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Elle vise également à favoriser l'intégration de la relève artistique (artiste, écrivain, travailleur culturel) au sein d'organismes artistiques professionnels de la région.

Cette entente s'inscrit dans les orientations ministérielles concernant la démocratisation de la culture et confirme l'engagement du Conseil des arts et des lettres du Québec en matière de reconnaissance des spécificités régionales.

La mise en œuvre de l'entente repose notamment sur la création du programme Fonds d'excellence du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour les arts et les lettres dont les crédits totalisent 116 332 \$ pour la mise en œuvre du volet *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels*. Aussi en 2008-2009, une somme de 58 166 \$ sera octroyée aux organismes méritants, ainsi qu'en 2009-2010.

D'une durée de deux ans, cette entente a été rendue possible grâce au travail d'étroite collaboration de la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, du Conseil de la culture du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Direction régionale du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du Conseil des arts et des lettres du Québec.

OBJECTIFS

Le volet *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels* vise les objectifs suivants :

- Soutenir des projets ou la mise en place de mesures visant à consolider le mandat artistique et le programme d'activités d'organismes ayant une action structurante sur le territoire ;
- Soutenir des projets de diffusion et de promotion régionale visant à développer de nouveaux publics ;
- Favoriser l'intégration de la relève artistique (artiste, écrivain, travailleur culturel) au sein d'organismes artistiques professionnels de la région.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au volet *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels*, les organismes artistiques professionnels du Saguenay-Lac-Saint-Jean œuvrant dans les domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts visuels, arts multidisciplinaires, chanson, danse, littérature, conte, métiers d'art, musique, théâtre et recherche architecturale.

Ces organismes font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels, et leur administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté.

Les organismes artistiques professionnels soutenus ou admissibles aux programmes d'aide financière du Conseil sont admissibles.

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

RESTRICTIONS

L'organisme qui, au moment de déposer une demande, est déjà bénéficiaire d'une aide financière en vertu du Fonds d'excellence du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour les arts et les lettres peut présenter une nouvelle demande à la condition d'avoir produit, au préalable, son rapport final d'utilisation de subvention. Ce rapport doit avoir été accepté par le Conseil.

Un organisme ne peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer dans ce fonds deux projets, peu importe la discipline.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Les membres du personnel de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ne sont pas admissibles à ce programme.

TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Les projets recevables dans le cadre du Fonds comportent un programme de consolidation et de renforcement des activités établi sur une année. Le projet doit avoir un impact dans la communauté. À titre d'exemple :

- projet faisant appel à des personnes-ressources en vue d'améliorer la structure administrative, les services de communication et de promotion ou le développement de nouveaux publics ;
- projet de diffusion ou événement ponctuel impliquant la collaboration d'intervenants ou d'organismes de la collectivité ;

- projet favorisant l'intégration d'artistes ou d'écrivains de la relève aux activités artistiques ou organisationnelles de l'organisme ;
- projet de circulation des œuvres sur le territoire en vue de développer des nouveaux publics.

MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal de l'aide financière ne peut excéder 10 000 \$ pour un organisme par exercice financier. Ce montant ne peut représenter plus de 80 % du coût total du projet.

FRAIS ADMISSIBLES

- Frais liés à l'engagement de personnel supplémentaire ou d'experts-conseils ou les deux à la fois ;
- frais liés à l'amélioration des outils de gestion ou d'autres outils favorisant l'intégration des nouvelles technologies de l'information ;
- frais liés à des activités de rayonnement et de diffusion sur le territoire ;
- cachets et droits, frais de déplacement des artistes et des autres participants au projet ;
- honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités quotidiennes des contractuels, collaborateurs, consultants, techniciens ou tout autre spécialiste qui peuvent apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- outils de promotion.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs du Fonds (40 points) ;
- l'impact du projet sur la consolidation de l'organisme et les retombées auprès des collectivités (20 points) ;
- la considération accordée aux ressources artistiques de la région et à la rémunération des artistes et des écrivains (versement des droits d'auteur, cachets, honoraires) dans les prévisions budgétaires du projet (20 points) ;
- la capacité à réaliser le projet (10 points) ;
- l'équilibre financier et le réalisme des prévisions budgétaires (10 points).

ÉVALUATION DES PROJETS

Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité de sélection formé majoritairement de personnes-ressources issues des milieux des arts et des lettres de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Elles sont reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possèdent une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation du programme *Soutien à la consolidation des organismes artistiques professionnels*. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. Cette sélection est soumise à l'approbation des partenaires qui rendent une décision finale et sans appel.

ÉTHIQUE

Les membres du comité de sélection sont soumis chacun au code d'éthique et de déontologie en vigueur au Conseil des arts et des lettres du Québec. Tous doivent agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et

s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une demande de subvention qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les montants sont octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. En aucun temps, les montants maximums prévus au Fonds d'excellence du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour les arts et les lettres ne peuvent être augmentés.

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Les partenaires ne peuvent attribuer une aide financière pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser les chèques de la subvention constitue pour l'organisme un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'organisme qui ne peut réaliser en totalité ou en partie l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil des arts et des lettres du Québec pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi il peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

Au terme de chaque exercice financier, l'organisme s'engage à fournir un rapport comprenant :

- un bilan d'activités ;
- un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention, contenant l'ensemble des données réelles.

Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois et doit être approuvé par le Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)* et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01)*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi. Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil et de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'organisme lors d'une inscription ultérieure.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'organisme doit remplir le formulaire prévu à cette fin et fournir les documents suivants :

- description du projet pour lequel une aide financière est demandée en établissant un lien avec les objectifs du Fonds (maximum de deux pages au format lettre 8 ½ x 11 po ou 500 mots) ;
- le bilan d'activité et financier du dernier exercice complété ;
- budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet ;

- copie de la charte et des règlements pour un organisme à moins qu'elle ait déjà été transmise au Conseil ;
- joindre l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom de l'organisme :

Pour la musique, la chanson et la danse : un maximum de quatre œuvres sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour le théâtre et les arts multidisciplinaires : un maximum de quatre œuvres présentées soit sous forme écrite (il peut s'agir de quatre exemplaires d'un même texte ou de quatre textes différents), sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour les arts visuels, les métiers d'art et l'architecture : un maximum de quatre exemplaires d'un même CD photo reproduisant vingt images numériques d'œuvres réalisées au cours des cinq dernières années. Des notes de visionnement facilitent le travail du comité.

Pour la bande dessinée : quatre exemplaires du même album ou quatre albums différents publiés par un éditeur professionnel ou un maximum de quatre exemplaires de périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.

Pour la littérature : quatre exemplaires du même livre ou un maximum de quatre copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis.

Pour le conte, les arts médiatiques et les arts du cirque : quatre documents audiovisuels (vidéocassette VHS ½ po, disque compact ou DVD). Des notes de visionnement facilitent le travail du jury.

Un dossier incomplet pourra être considéré inadmissible

Le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Conférence régionale des élus du

Saguenay–Lac-Saint-Jean garantissent la confidentialité des documents nominatifs en leur possession ainsi que le nonaccès à tout document confidentiel qu'ils reçoivent, sous réserve des cas prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

NORMES D'UTILISATION DES LOGOS

Les organismes doivent utiliser les logos dans les documents suivants s'il y a lieu : carton d'invitation, dépliant promotionnel, catalogue d'exposition, programme de spectacle, pochette ou livret d'enregistrement, matériel audiovisuel servant à la promotion, générique d'une œuvre, communiqué de presse, mention sur le site Web de l'organisme, etc.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil et de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou une mention de leur contribution doivent apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

Tous les logos doivent avoir une dimension équivalente. Dans une séquence horizontale, le logo du Conseil sera le premier à gauche, suivi de celui de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Dans une séquence verticale, on retrouvera le logo du Conseil en haut, suivi de la Conférence des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

L'organisme qui reçoit une aide financière dans le cadre du Fonds d'excellence du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour les arts et les lettres doit également se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil des arts et des lettres du Québec telles que décrites dans un document disponible sur son site Web.

Aucune modification ne doit être apportée aux signatures.

Pour l'utilisation du logo de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les organismes subventionnés devront communiquer avec M. Mathieu Gravel (voir coordonnées ci-après).

DATE D'INSCRIPTION

Le 19 janvier 2010

Les demandes incomplètes ou celles qui sont envoyées après la date limite d'inscription ne seront pas soumises à l'évaluation. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

DÉCISION

Les décisions sont rendues publiques environ trois mois après la date limite d'inscription. Le Conseil des arts et des lettres du Québec informe l'organisme, par écrit, de la réponse à sa demande.

LIEU D'INSCRIPTION

Les demandes doivent être acheminées à :

Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Fonds d'excellence du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour les arts et les lettres
Mme Manon Boily
Conseillère en développement
2155, rue de la Peltrie
Jonquière (Québec) G8A 2A1

Téléphone : 418 547-2101, poste 226
Télécopieur : 418 547-2565

Site Web : www.creslsj.ca

Pour l'utilisation du logo de la CRÉ

M. Mathieu Gravel
Coordonnateur des communications
Téléphone : 418 547-2102, poste 231

Adresse courriel : mathieu.gravel@lacre.ca

GESTION DU PROGRAMME

Conseil des arts et des lettres du Québec

Mme Patricia Nadeau
Chargée d'affaires régionales
79, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707
Télécopieur : 418 643-4558

Site Web : www.calq.gouv.qc.ca

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.